

Rep. N°. 101/3353

R.G.N° 2011/AB/925

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 décembre 2011

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Renvoi devant le tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

L M (docteur en médecine),

partie appelante,
représentée par Maître DE BLOCK loco Maître MUYLAERT Paul,
avocat à 1060 BRUXELLES,

Contre :

1. V

partie intimée,
représentée par Maître ROLAND loco Maître MASSAUX Laurent,
avocat à 1060 BRUXELLES,

2. LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son collège des
Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Boulevard Anspach 6,

partie intimée,
représentée par Maître WIJNS loco Maître DEWIT Bernard, avocat à
1050 BRUXELLES,

*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le Tribunal du travail de Bruxelles est saisi d'un litige entre Monsieur J
V et la VILLE de BRUXELLES au sujet des conséquences
de l'accident du travail subi par Monsieur J V le 21
mars 2000.

Par un jugement du 7 décembre 2010, qui n'a pas été frappé d'appel, le Tribunal
a confié une mission d'expertise au Docteur M L

Le 8 août 2011, Monsieur J V a demandé au Tribunal
de remplacer le Docteur M L

Par le jugement du 13 septembre 2011, frappé d'appel, le Tribunal du travail de
Bruxelles a :

- déchargé le Docteur L de sa mission
- désigné le Docteur Pascal Oger en remplacement du Docteur
L
- condamné le Docteur L à rembourser sans délai à la VILLE
de BRUXELLES la provision de 1.000 euros à lui versée par celle-ci
dans le cadre de sa désignation (initiale) – inopérante – au titre d'expert
judiciaire.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Le Docteur L a fait appel du jugement prononcé le 13 septembre
2011 par une requête déposée le 4 octobre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux.

Monsieur J V a déposé ses conclusions le 25 octobre
2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le Docteur L a déposé ses conclusions le 7 novembre 2011, ainsi
qu'un dossier de pièces.

La VILLE de BRUXELLES n'a pas conclu.

Les parties ont plaidé lors de l'audience tenue en chambre du conseil le 7
novembre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant
l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Le Docteur M L demande à la Cour du travail de mettre à
néant le jugement du 13 septembre 2011 et, statuant à nouveau :

- de déclarer la demande en remplacement de l'expert non fondée

- de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu pour lui de rembourser la provision de 1.000 euros à la VILLE de BRUXELLES
- d'ordonner à Monsieur J V de communiquer son dossier médical dans les 15 jours.

Monsieur J V demande à la Cour du travail de confirmer le jugement frappé d'appel et de condamner le Docteur M L à la somme de 300 euros pour procédure téméraire et vexatoire.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de l'appel

L'appel est irrecevable dans la mesure où il vise le remplacement d'expert, mais recevable dans la mesure où il est dirigé contre la condamnation à rembourser la provision.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur J V soulève l'irrecevabilité de l'appel interjeté par le Docteur M L. Il y a lieu de distinguer l'appel interjeté contre la décision de remplacement d'expert de l'appel dirigé contre la condamnation à rembourser la provision.

1.1. L'appel contre la décision de remplacer l'expert

La décision par laquelle le juge remplace un expert n'est pas susceptible d'appel par l'expert lui-même.

En effet, pour pouvoir interjeter appel, il faut avoir été partie au procès en première instance. La personne qui ne répond pas à cette condition n'a pas la qualité requise pour faire appel (G. CLOSSET-MARCHAL et csrts, « Examen de jurisprudence (1993 à 2005) Droit judiciaire privé. Les voies de recours », RCJB, 2006, p. 187).

Or, l'expert judiciaire est un auxiliaire de justice (J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in J. GILLARDIN et P. JADOUL (dir.), L'expertise, Bruxelles, FUSL, 1994, n° 32). Son impartialité est essentielle. Il ne saurait dès lors être considéré comme opposé à une partie sur la question de sa propre désignation.

L'expert judiciaire ne doit pas être convoqué pour être entendu lorsque toutes les parties demandent son remplacement (article 979, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire). C'est donc que le législateur considère qu'il n'est pas partie dans ce cas. Rien ne justifie qu'il en aille autrement lorsque la demande de remplacement n'émane pas de toutes les parties.

A l'inverse, la convocation de l'expert lorsque, comme en l'espèce, la demande de remplacement n'émane pas de toutes les parties ne suppose pas qu'il serait considéré comme une partie. Cette convocation a pour objet de permettre à l'expert d'éclairer le juge sur le déroulement de l'expertise afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause (Liège, 10 novembre 2005, JT, 2006, p. 152; Liège, 1^{er} avril 2004, RRD, 2004, p. 376).

De surcroît, l'expertise constitue une mission à laquelle l'expert n'a pas d'intérêt personnel. Le juge désigne l'expert aux fins de l'éclairer dans le but d'une bonne administration de la justice (O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, Larcier, 2009, p. 129 et s.; D. MOUGENOT, « Expertise judiciaire – Approche juridique », X., *Expertise. Commentaire pratique*, Kluwer, 2010, III.3-13; B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », JT, 2008, p. 244; Bruxelles, 6 mai 1999, JLMB, 2000, p. 376).

L'expert n'a pas de droit à être désigné. Il n'a pas davantage de droit au maintien de sa mission d'auxiliaire de justice. Les parties peuvent d'ailleurs obtenir son remplacement de commun accord sans que le juge puisse le refuser, ni l'expert s'y opposer (article 979, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire).

Le statut de l'expert peut, à cet égard, être comparé à celui d'autres auxiliaires de justice qui ne peuvent s'opposer à la décision du juge de les remplacer et ne peuvent, dès lors, pas interjeter appel du jugement qui les a remplacés (e.a. le notaire désigné pour procéder à une liquidation-partage : Cass., 20/06/2008, Rev. not., 2008, p. 513).

La doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent à juste titre que la décision de remplacer l'expert n'est pas appellable par celui-ci (outre les références déjà citées, voyez : D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 30 décembre 2009 « réparant » la procédure d'expertise judiciaire », JT, 2010, p. 212; G. de LEVAL, dir., *La jurisprudence du Code judiciaire commentée. Vol. II. A., L'instance*, 2010, p. 526; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Kluwer, 2010, p. 77 et 186 et s.; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling ?*, Intersentia, 2007, p. 171; contra : C. DE BOE, « De la récusation et du remplacement de l'expert... », JT, 2007, p. 812).

Le droit de l'expert à un procès équitable n'est pas violé par le caractère non appellable de la décision de le remplacer car ses droits ne sont pas en cause.

A supposer que l'on considère, au contraire, que les droits ou à tout le moins les intérêts de l'expert sont menacés par son remplacement, encore faudrait-il rappeler qu'il a pu les défendre devant le Tribunal, qui l'a dûment convoqué avant de statuer sur la demande de remplacement. L'absence de faculté d'appel ne viole pas son droit au procès équitable car le droit au double degré de juridiction ne constitue ni un principe constitutionnel, ni un principe général du droit belge, ni un droit garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (G. CLOSSET-MARCHAL, « Les garanties du procès équitable en droit judiciaire privé », JT, 2011, p. 682).

En revanche, l'expert doit être considéré comme partie à des procédures mettant ses droits en cause, telles la procédure de taxation des honoraires ou la

réclamation de dommages et intérêts dirigée contre lui, et il peut interjeter appel des décisions prises à ce sujet. La motivation de la décision de remplacement ne lui est pas opposable dans le cadre de pareilles procédures (D. MOUGENOT, « Expertise judiciaire – Approche juridique », loc. cit., III3-13).

Pour l'ensemble de ces motifs, l'appel interjeté par le Docteur M L est irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision de le décharger de sa mission et de le remplacer par un autre expert. Cette décision est dès lors définitive.

1.2. L'appel contre la condamnation à rembourser la provision à la VILLE de BRUXELLES

Le Docteur M L doit en revanche être considéré comme partie à la cause en première instance dans la mesure où le jugement l'a condamné à rembourser à la VILLE de BRUXELLES la provision que celle-ci lui a payée.

Son appel est dès lors recevable dans la mesure où il est dirigé contre cette condamnation.

2. Quant à la condamnation à rembourser la provision

Le Docteur M L doit rembourser la provision de 1.000 euros à la VILLE de BRUXELLES.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Docteur M L ne conteste plus avoir reçu, sur son compte bancaire, la somme de 1.000 euros versée par la VILLE de BRUXELLES à titre de provision pour l'expertise.

Il ressort des pièces soumises à la Cour du travail que le Docteur M L a adressé deux courriers au Tribunal du travail et aux parties : une lettre du 16 décembre 2010 par laquelle il a accepté la mission et invité les parties à lui communiquer leur dossier médical et une lettre du 9 août 2011 par laquelle il a indiqué que la non communication des dossiers des parties l'empêchait de commencer sa mission.

Les travaux d'expertise n'ont donc pas débuté et ne débiteront jamais, vu le remplacement de l'expert.

Dès lors, la provision versée au Docteur M L est sans cause et sans objet. Elle doit être remboursée à la VILLE de BRUXELLES, qui l'a payée (Bruxelles, 30 octobre 2007, JT, 2008, p. 9).

Surabondamment, la Cour fait observer à la VILLE de BRUXELLES et au Docteur M L que depuis la réforme de l'expertise judiciaire par les lois du 15 mai 2007 et du 30 décembre 2009, le paiement d'une provision par une partie entre les mains de l'expert est strictement interdit. Si le juge a fixé

une provision à verser par une partie, cette provision doit être consignée au greffe par la partie; elle ne peut être libérée entre les mains de l'expert que par le greffe, sur décision du juge (article 987 du Code judiciaire). En l'occurrence, la provision a donc été payée illégalement par la VILLE de BRUXELLES entre les mains du Docteur M L.

3. Quant à la demande de dommages et intérêts

Le Docteur M L ne doit pas payer de dommages et intérêts à Monsieur J V.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur J V reproche au Docteur M L d'avoir fautivement paralysé les travaux d'expertise depuis le mois de décembre 2010 d'abord par son inaction, et ensuite par son appel.

C'est à tort que le Docteur M L fait valoir qu'il n'avait pas à débiter ses travaux faute de communication des dossiers médicaux des parties suite à sa demande. En effet, le Code judiciaire permet aux parties de communiquer leurs dossiers au plus tard au début des travaux, c'est-à-dire lors de la première réunion d'expertise (article 972 bis, § 1^{er}, alinéa 2). La tenue de la première réunion d'expertise ne peut être postposée pour ce motif. L'expert a commis sur ce point une erreur qui aurait pu être corrigée par une bonne communication entre les parties.

A cet égard, le Docteur M L fait valoir qu'il a été victime d'une grave déstabilisation de son cabinet suite aux agissements d'une secrétaire malintentionnée. Cette circonstance l'aurait empêché de répondre avec la diligence requise aux rappels qui lui ont été adressés par les parties. Il dépose une pièce qui confère une certaine crédibilité à cette justification et Monsieur J V, sur qui repose la charge de la preuve de la faute qu'il reproche au Docteur M L, ne prouve pas le contraire.

La Cour considère que dans ces circonstances, il n'est pas établi que le retard apporté au commencement des opérations d'expertise serait fautif dans le chef du Docteur M L.

Par ailleurs, Monsieur J V n'établit pas que le Docteur M L aurait interjeté appel de manière abusive. Se tromper quant au caractère recevable ou quant au fondement de l'appel ne constitue pas, en soi, un abus de droit.

La demande de dommages et intérêts n'est dès lors pas fondée.

4. Les dépens

Les dépens de l'instance relative à la demande de dommages et intérêts sont mis à charge de Monsieur J V.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement (ou tout arrêt) définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a échoué. Les dépens comprennent l'indemnité de procédure au profit de la partie gagnante (article 1022 du Code judiciaire).

Dans la mesure où la présente procédure concerne le remplacement de l'expert, elle constitue un incident de la procédure d'expertise. L'arrêt prononcé à ce sujet est une décision avant dire droit au sens de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, et non un arrêt définitif. Les dépens doivent dès lors être réservés.

La décision concernant le remboursement de la provision est un accessoire de la décision de remplacer l'expert. En outre, il n'y a pas de « partie gagnante » à ce sujet. Aucune indemnité de procédure n'est dès lors due.

En revanche, dans la mesure où la présente procédure concerne la demande de dommages et intérêts dirigée par Monsieur J V contre le Docteur M L, l'arrêt est définitif au sens de l'article 1017 du Code judiciaire. La Cour doit dès lors statuer sur les dépens.

La demande de dommages et intérêts ayant été déclarée non fondée, les dépens sont à charge de Monsieur J V.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les conseils du Docteur M L de Monsieur J V et de la VILLE de BRUXELLES,

Déclare l'appel irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre le remplacement du Docteur M L en qualité d'expert; rejette l'appel dans cette mesure;

Déclare l'appel recevable mais non fondé dans la mesure où il est dirigé contre la condamnation du Docteur M L à rembourser la provision de 1.000 euros à la VILLE de BRUXELLES; confirme cette condamnation;

Déclare la demande de dommages et intérêts recevable mais non fondée; en déboute Monsieur J V

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles (article 963, § 2, du Code judiciaire);

Met à charge de Monsieur J V les dépens de
l'instance relative à la demande de dommages et intérêts; réserve à statuer
sur le montant des dépens, non liquidés par le Docteur M
L ;

Réserve les dépens pour le surplus.

Ainsi arrêté par et prononcé, en langue française à l'audience publique de la
6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 décembre 2011, où
étaient présents :

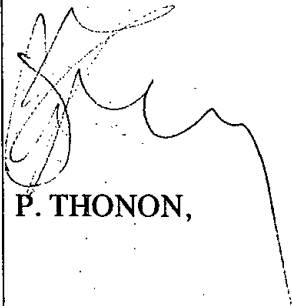
F. BOUQUELLE, Conseillère,

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur,

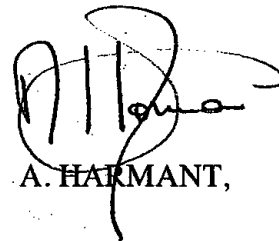
A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de,

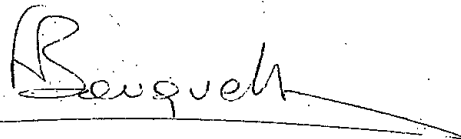
A. DE CLERCK, Greffier,



P. THONON,



A. HARMANT,



F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,